

Enquête publique sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de basaltes, au lieu-dit « Chabanne », sur le territoire de la commune d'Arches

Enquête publique

Rapport du Commissaire enquêteur

Coordonnées du Commissaire Enquêteur: ASTIER Michel -Receveur percepteur du Trésor Public retraité -18, rue Charles Baudelaire 15000 AURILLAC -.

Date de l'enquête publique : Enquête publique du lundi 9 Décembre 2013 au jeudi 16 Janvier 2014.

Objet de l'enquête : Enquête publique portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de basaltes, avec extension du périmètre, sur la commune d'Arches, présentée par la SA Routière du Massif Central et du Limousin, sise Champassis sud 15240 VEBRET, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Date du rapport : Février 2014

Chapitre 1 : Présentation du projet

Il sera analysé d'une part à travers la personnalité du maître d'ouvrage, d'autre part en fonction des caractéristiques présentes et envisagées de la carrière.

Paragraphe 1: Identification du maître d'ouvrage

Appartenant au groupe COLAS qui est coté en bourse, la société routière du Massif Central et du Limousin, en abrégé RMCL, a été créée en 1963 pour reprendre l'entreprise Lantrua et Olivier.

Constituée sous forme de société anonyme, elle a son siège à Vebret, dans le CANTAL, et son capital s'établit actuellement à 344 000 euros.

Spécialisée au départ dans la production de liants et goudron, la SA RMCL s'est rapidement diversifiée dans le terrassement et les travaux routiers.

Dans sa stratégie d'intégration des activités, elle a repris la carrière d'Arches afin d'approvisionner en granulats les chantiers du groupe COLAS en général et ceux de RMCL en particulier.

Toutes activités confondues, l'effectif de la SA RMCL dépasse quatre vingts salariés. Lorsqu'elle est en fonctionnement, la carrière d'Arches nécessite la présence de trois à quatre personnes. Elle générerait par ailleurs une dizaine d'emplois indirects.

Outre son appartenance à un groupe d'envergure internationale qui lui confère une solide assise, la SA RMCL a justifié sa situation financière en fournissant dans le dossier une lettre d'honorabilité de son établissement de crédit et la feuille de cotation établie par la Banque de France.

La première atteste que les engagements de l'entreprise ont toujours été correctement tenus alors que la seconde lui attribue une cotation F3++ qui traduit un niveau d'activité compris entre 7,5 et 15 millions d'euros et une cote de crédit excellente.

Les documents financiers des trois derniers exercices (bilan et comptes de résultats) que l'entreprise m'a communiqués et que j'ai joints, par bordereau, au dossier déposé en mairie d'Arches, traduisent une situation patrimoniale correcte (bon niveau de fonds propres) mais qui révèlent quelques faiblesses notamment au niveau du fonds de roulement et de la trésorerie.

L'exploitation est également contrastée puisque le chiffre d'affaires qui avait progressé en 2011 (10%) et dépassait 15 millions d'euros, est revenu en 2012 à son niveau de 2010 (14 millions d'euros).

Les résultats sont irréguliers (pertes en 2010 et 2012, bénéfiques en 2011) mais représentent dans un cas comme dans les autres un pourcentage très faible du chiffre d'affaires.

L'entreprise garde toutefois sur la période une capacité d'autofinancement effective.

Cette analyse fait abstraction de l'appartenance au groupe Colas qui ajoute son assise et ses potentialités aux capacités d'action de RMCL.

La SA RMCL qui dispose des compétences techniques, des débouchés et de l'envergure nécessaires, a donc tous les atouts pour garantir le bon déroulement de l'exploitation de la carrière et, au terme de celle-ci, la remise en état du site.

Paragraphe 2: Paramètres actuels et envisagés de la carrière

Ouverte en 1970 par la société MONS, la carrière a été reprise en 1980 par la SA RMCL, afin de satisfaire ses besoins en granulats.

Appelée carrière de « Chabrespy », elle est localisée au lieu-dit Chabanne, sur le territoire de la commune d'Arches dont elle est distante d'à-peu-près 0,5 kilomètre.

Située sur une zone sommitale, elle s'étend sur environ 500 mètres de longueur, du sud ouest vers le nord est, et 180 mètres de largeur.

Les produits fabriqués sont destinés aux chantiers locaux qui peuvent se trouver sur le Cantal et la Corrèze.

Cette utilisation de proximité permet de limiter la circulation des camions et de disposer, à un coût concurrentiel, de matériaux de bonne qualité.

L'exploitation actuelle qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 Janvier 2006, se termine le 26 Octobre 2013.

Elle concerne l'extraction à ciel ouvert de basaltes qui nécessite, à raison de deux par mois, des tirs de mines.

Le minerai est ensuite transformé en granulats dans les installations de concassage criblage implantées sur place.

L'autorisation porte sur une production annuelle moyenne de 30 000 tonnes et une emprise de 58 944 m², située principalement sur la parcelle 286 propriété de la commune d'Arches et très accessoirement sur la parcelle 19 appartenant à Monsieur Henri BLANC

Ces terrains ont fait l'objet d'une mise à disposition pour le plus petit d'entre eux et d'un contrat de location de carrière pour celui appartenant au bourg d'Arches.

Une installation d'enrobage à chaud est autorisée sur le site qui peut également recevoir, en fonction des chantiers routiers des environs, une centrale d'enrobage à froid.

Des stocks de basaltes, de granulats et de stériles sont également présents sur le carreau en attente de traitement ou d'utilisation.

Enfin, la carrière comporte des engins nécessaires à l'extraction des matériaux (foreuse, pelles hydrauliques, chargeur et tombereaux), une cuve de gazole non routier, une installation de distribution de carburant sur aire étanche, un pont bascule et un bureau base de vie avec vestiaires et sanitaires.

L'accès à la carrière est fermé par une barrière et les secteurs en exploitation sont bordés par des clôtures qui sécurisent le périmètre.

Le transport des granulats produits à partir des basaltes représente une quinzaine de rotations journalières de camions de divers tonnages.

La carrière est desservie par la route départementale 38 qui assure la jonction avec la RD 922 qui mène à Mauriac.

Dans le contexte de l'arrivée à terme de l'autorisation préfectorale et des limites actuelles de l'exploitation, la SA RMCL a sollicité le renouvellement et l'extension de sa carrière dite de « Chabrespy », sise à Arches.

Le renouvellement porte sur toute l'aire actuelle (58 944m²) mais la zone d'extraction concernera seulement 1,8 hectare où, en abaissant le carreau de 5 mètres, on parviendra à la cote 640.

L'extension qui est contiguë à la limite nord de l'exploitation (continuité de la parcelle communale 286) représente une surface de 6 500 m² dont 4 900 m² exploitable. Ce terrain, actuellement occupé par des stockages de matériaux, représente, dans la perspective d'une descente à la cote 640, un gisement de 15 à 18 mètres d'épaisseur.

Sur ces bases, le potentiel de la carrière qui serait de 445 000 tonnes, offrirait, compte tenu d'une capacité moyenne d'extraction inchangée (30 000 tonnes par an), une durée d'exploitation de quinze ans.

La nouvelle demande d'autorisation inclura aussi la réception, en provenance des chantiers extérieurs de la RMCL et de la COLAS, de matériaux dits « inertes » qui, après vérification de leur innocuité, seront recyclés en granulats ou utilisés pour les besoins de remise en état du site.

Le transport relatif à ces matériaux inertes restera marginal et représentera, en moyenne, un aller journalier puisque, dans la plupart des cas, le camion repartira chargé de granulats.

L'autorisation d'exploiter est sollicitée pour dix-huit ans afin de prendre en compte les fluctuations du marché des granulats et le réaménagement final du site.

La remise en état qui se fera progressivement, devrait se présenter in fine sous l'aspect d'un carreau minéral d'environ quatre hectares qui pourra accueillir toutes sortes d'aménagements.

Les fronts seront soit masqués par des talus modelés en pentes adoucies qui seront enherbés puis plantés de quelques bosquets, soit laissés apparents afin de constituer des falaises mettant en évidence la coulée basaltique.

Le bassin collectant les eaux sera conservé et aménagé en point d'eau, bordé par une zone humide.

Il est à noter que ce réaménagement se coordonnera avec celui de la carrière BERGHEAUD qui est située dans la continuité.

Cette remise en état qui a fait l'objet d'une programmation temporelle et d'une description détaillée, comporte une garantie financière qui en assure la bonne fin.

Soumis aux propriétaires des terrains d'emprise, le plan de réaménagement du site a été accepté en l'état.

Chapitre 2 : Problématique de l'opération

Le programme qui concerne une installation classée pour la protection de l'environnement, nécessite une étude d'impact, son appréciation par l'autorité environnementale et l'organisation d'une enquête publique.

Paragraphe 1 : L'étude d'impact

Elaborée par le cabinet d'ingénierie Conseil Sud-Ouest Environnement, l'étude énonce un certain nombre d'appréciations qui soulignent les aspects positifs du projet et énoncent les mesures mises en place pour en limiter les inconvénients.

➤ Les aspects positifs du projet :

Les points forts de l'opération sont énumérés ci-après :

- Pérennité assurée pour la carrière qui approvisionne des chantiers de proximité et qui n'implique pas un trafic routier important ;
- Capacités techniques et assise du maître d'ouvrage et de sa maison mère ;
- Présence sur le site d'un gisement de bonne qualité ;
- Situation de la carrière dans une zone à faible sensibilité environnementale ;
- Poursuite de l'extraction sans contrainte supplémentaire de perception visuelle ;
- Accessibilité aisée de la carrière à partir du réseau routier ;
- Absence de captage d'eau potable à proximité de la carrière qui n'est pas incluse dans une zone de risque significatif ;
- Pas d'espèce végétale protégée dans l'emprise des terrains qui ne sont pas essentiels au maillage écologique du secteur ;
- Aucun monument ou site classé ou inscrit n'est localisé aux abords immédiats de la carrière ;

- Le projet et son extension ne consommeront pas d'espaces agricoles supplémentaires ;
- Pas de risque pour la santé humaine en général et pour celle des riverains en particulier ;
- Le type d'exploitation en fosse permet de réduire les perceptions sonores de l'activité qui resteront en dessous des seuils réglementaires et ne devraient pas créer de gêne pour le voisinage ;
- Pas d'altération perceptible de la qualité de l'air dans le secteur de la carrière ;
- Aucune contrainte liée à l'urbanisme ne s'oppose au renouvellement et à l'extension de l'exploitation ;
- Le projet est compatible avec la loi montagne et respecte les objectifs du SDAGE Adour Garonne, du SAGE Dordogne amont, du Schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne et du Schéma des carrières du département du Cantal ;

➤ **Les mesures susceptibles de limiter les inconvénients**

Elles reprennent les mesures déjà existantes qui ont fait leurs preuves et intègrent certaines actions nouvelles, prévues notamment pour la remise en état du site :

- les perceptions visuelles déjà limitées en raison du type d'extraction, de la végétation existante, des obstacles naturels ou de la configuration des terrains, seront encore réduites du fait de la plantation de haies et lisières boisées ;
- Le maintien des mesures destinées à limiter les productions de poussière (arrosage des pistes et limitation, intra muros, des vitesses de circulation) ;
- La préservation de la qualité des eaux souterraines et de ruissellement continuera d'être assurée par une gestion stricte des hydrocarbures sur le site (cuvette de rétention, aire étanche)
- Des obstacles et une signalisation adaptés limiteront les risques d'intrusion dans la carrière et, à l'intérieur, des buttes de terre ou des enrochements empêcheront la survenance d'accidents. Le réaménagement des fronts rocheux qui fera coexister une haie dense, des merlons et une clôture, intégrera aussi ce volet sécurité ;
- Le trafic routier continuera sur les bases actuelles qui ne soulèvent aucun problème particulier ;
- Le processus de remise en état du site permettra de concilier la stabilité des terrains, la conservation de certains éléments du patrimoine géologique local et la disponibilité d'une vaste zone apte à accueillir divers aménagements ;
- La conservation de falaises de pierres et d'une aire minérale sont des éléments favorables pour l'habitat de certaines espèces protégées ;
- La neutralisation des travaux de décapage sur les périodes de printemps et d'été aura le même effet positif pour la nidification des oiseaux en général et de la Bergeronnette grise et du Bruant jaune en particulier ;
- La remise en état du site se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et les végétaux plantés seront uniquement des essences locales ;
- Le réaménagement comportera la création de falaises, de merlons de pierres, d'une aire minérale qui sont des habitats favorables au développement du lézard des murailles, du crapaud accoucheur et aux chiroptères ;

- Les plantations de haies et lisières boisées ouvriront des corridors écologiques et constitueront des zones propices à la réalisation du cycle biologique du lézard vert, de la couleuvre verte et jaune;
- L'aménagement du bassin de rétention permettra de mieux gérer les eaux de ruissellement ;
- La réalisation d'un point d'eau et d'une zone humide favorisera les amphibiens ;
- Le plan de tirs de mines sera adapté à proximité de la maison Badal et du réservoir d'eau potable afin de réduire les vibrations ;
- Un suivi adapté de l'exploitation et du réaménagement permettra de s'assurer de la pertinence des mesures ou de proposer d'éventuelles adaptations.

Les arguments présentés par le Cabinet d'ingénierie Conseil Sud Ouest Environnement, prestataire de service de l'exploitant demandeur, sont favorables mais doivent être confrontés au diagnostic réalisé par l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement, et aux éléments recueillis au cours de l'enquête publique.

Paragraphe 2 : Avis de l'autorité environnementale

L'avis du Préfet de région, autorité administrative compétente en matière d'environnement, a été adressé dans les délais et joint au dossier soumis à enquête publique.

Le rapport souligne la continuité et la cohérence entre l'ancienne surface autorisée et la nouvelle exploitation dont les activités sont compatibles avec le Schéma des carrières du Cantal et les documents d'urbanisme de la commune d'Arches.

Il relève la qualité du dossier qui offre une bonne lisibilité au public grâce aux résumés non techniques et qui permet de bien mesurer l'incidence du projet sur l'environnement.

Il estime que les impacts du projet sur le milieu naturel, la biodiversité, les zones naturelles, les eaux, les paysages, les riverains et les transports sont très relatifs et s'inscrivent dans la continuité d'une activité de carrière qui remonte à plusieurs décennies.

Il juge les mesures compensatoires envisagées proportionnées, les modalités de remise en état du site sérieuses et les risques bien maîtrisés.

Sur la base de ce constat favorable, la conclusion de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est ainsi formulée : « Le projet prend globalement en compte les principaux enjeux environnementaux du site ainsi que les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Ce dossier comporte tous les éléments permettant d'appréhender la partie environnementale du projet dont les enjeux apparaissent limités au vu de l'état actuel de la zone d'extension et de sa superficie. ».

Paragraphe 3 : L'organisation de l'enquête publique

Préalablement à une éventuelle autorisation qui relève de la compétence de Monsieur le Préfet du Cantal, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de basaltes d'Arches doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait la présentation générale du projet, l'étude d'impact, l'étude des dangers, les effets sur la santé, une notice d'incidence sur le réseau Natura 2000, un mémoire sur la sécurité publique ainsi que sur la sécurité et l'hygiène du personnel, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, des annexes et notamment des documents cartographiques, administratifs et techniques.

Complet dans sa présentation, le dossier comportait, notamment au niveau de l'étude d'impact et des dangers, certaines données complexes, difficilement accessibles au profane, mais qui avaient fait l'objet d'une vulgarisation dans les résumés non techniques.

Dans sa globalité, il comportait les éléments nécessaires pour répondre aux exigences législatives et réglementaires applicables ainsi que pour donner au public une bonne compréhension de l'opération et une information correcte sur les conséquences et les effets qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et sur le niveau de risques engendrés.

A noter que les pièces essentielles du dossier étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) plusieurs semaines avant le démarrage de l'enquête publique et pendant tout le déroulement de celle-ci.

Par lettre du 9 Septembre 2013, Monsieur le Préfet du Cantal a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de désigner le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SA RMCL, de poursuivre l'exploitation d'une carrière de basaltes avec extension du périmètre, au lieu-dit « CHABANNE », sur la commune d'Arches.

Par décision du 13 Septembre 2013, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Par arrêté n° 2013-1460, en date du 15 Novembre 2013, Monsieur le Préfet du Cantal a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du renouvellement et de l'extension de la carrière de basaltes, sise sur le territoire de la commune d'Arches.

Cette décision se substitue à l'arrêté n° 2013-1351 du 18 Octobre 2013 qui avait programmé l'enquête publique sur la période allant du Mercredi 20 Novembre 2013 au Vendredi 20 Décembre 2013 et qui a été annulé car le demandeur n'avait pas été mis en situation de procéder, dans les délais, à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ce nouvel acte reprend l'objet de l'enquête, déjà mentionné supra, et il en décrit les modalités de déroulement.

Conformément à son article 1, elle s'est déroulée du lundi 9 Décembre 2013 au jeudi 16 Janvier 2014 inclus.

Durant cette période, le dossier a été tenu en mairie d'Arches, siège de l'enquête publique, à la disposition du public qui a pu le consulter aux jours et heures d'ouverture.

Appelées à se prononcer sur le projet, les six communes situées à proximité de la carrière, ont également été destinataires du dossier

Le public a eu la possibilité de faire part de ses observations en les mentionnant dans le registre d'enquête ou en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, en mairie d'Arches.

Il lui a aussi été loisible de rencontrer en personne le commissaire enquêteur au cours des permanences que celui-ci a tenues dans la mairie précitée.

L'ensemble de ce dispositif a été porté à la connaissance du public selon les modalités suivantes.

Tout d'abord des publications réalisées dans les journaux « La Montagne » (éditions du 20 novembre 2013 et du 10 décembre 2013) et « l'Union du Cantal » (éditions du 20 novembre 2013 et du 11 décembre 2013) pour le département du Cantal et « La Montagne » (éditions du 20 novembre 2013 et du 10 décembre 2013) et « l'Echo » (éditions du 22 novembre 2013 et du 11 décembre 2013) pour le département de la Corrèze.

Ces parutions ont été effectuées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et les rappels ont été faits dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ensuite, un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, son objet, ainsi que ses modalités et son déroulement, a été affiché en mairie d'Arches, à l'emplacement habituellement réservé à la publicité des décisions administratives.

Des affichages similaires ont été réalisés dans les six communes périphériques, toutes situées dans un rayon de trois kilomètres du site d'exploitation (Veyrières, Jaleyrac, Sourniac et Chalvignac dans le Cantal ; Sérandon et Neuvic en Corrèze).

Enfin, le responsable du projet a procédé lui-même à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Dans les mairies où l'affichage se pratique exclusivement à l'intérieur du bâtiment communal, j'ai demandé qu'une information soit apposée sur un emplacement adapté et consultable par le public 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Cette requête qui a concerné les communes d'Arches, Sourniac, Jaleyrac et Veyrière a été suivie d'effet.

J'ai pu m'assurer que les affichages en mairie d'Arches et sur le site de la carrière étaient bien présents avant l'ouverture de l'enquête et qu'ils l'étaient encore au terme de celle-ci.

Les maires des six communes situées dans la périphérie devront produire à Monsieur le Préfet un certificat attestant que leur obligation d'affichage a bien été remplie sur la période prescrite.

Cet ensemble de mesures qui respecte la réglementation en vigueur, me semble avoir parfaitement rempli son rôle d'information du public.

En visite sur le site le lundi 2 décembre 2013, j'ai remis à Monsieur le maire d'Arches le registre d'enquête que j'avais préalablement coté et paraphé.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 décembre 2013 au jeudi 16 Janvier 2014 inclus.

Je me suis mis à la disposition du public au cours des cinq permanences que j'ai tenues et qui se sont déroulées en mairie d'Arches les lundi 9 décembre 2013, lundi 6 janvier 2014 et vendredi 10 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures ainsi que les jeudi 19 décembre 2013 et 16 janvier 2014 de 13 h 30 à 16 h 30.

Au terme de l'enquête, le 16 janvier 2014 à 16 h 30, Madame Bernadette Battut, secrétaire de la mairie d'Arches, m'a remis, en mains propres, le dossier initial et les pièces annexes qui y étaient jointes ainsi que le registre d'enquête que j'ai clôturé et signé en sa présence.

Chapitre 3 : Les enseignements de l'enquête publique

Ils résultent des propos échangés avec les interlocuteurs du projet, des observations faites sur le terrain et des contributions du public au cours de l'enquête.

Paragraphe 1 : Les propos échangés avec les interlocuteurs du projet

En préalable de l'enquête publique, j'ai rencontré Monsieur Laporte, plus particulièrement chargé du suivi des carrières à la Direction Départementale des Territoires, Monsieur Yves Magne, maire d'Arches, Monsieur Jean-Louis Graffouillère, responsable de la carrière d'Arches et Madame Magali Coudert, cadre COLAS, en charge du dossier.

➤ Monsieur Laporte m'a indiqué que la carrière RMCL d'Arches était une petite unité qui, dans sa forme actuelle, arrivait en fin de vie et dont l'extension, sur un espace de faible superficie et contigu à la partie nord-est, permettrait, sans générer de pression supplémentaire sur l'environnement, de pérenniser l'activité, de rationaliser l'exploitation et d'améliorer, en concertation avec la carrière voisine, la remise en état globale du site

Il a confirmé que les produits de la carrière d'Arches servaient exclusivement à la RMCL pour répondre à ses besoins propres sur ses chantiers de proximité.

Il a enfin relevé le savoir-faire de la société dans son cœur de métier (les travaux publics) ainsi que dans son activité accessoire d'exploitation de carrières et son corollaire obligatoire de réaménagement des terrains.

➤ En compagnie de Monsieur Jean Claude Bouissou, commissaire enquêteur suppléant, j'ai rencontré, le 2 décembre 2013 en milieu de matinée, Monsieur le maire d'Arches avec qui nous avons évoqué les problèmes de la carrière et plus particulièrement le ressenti de la population, les problèmes créés et les avantages retirés.

Des propos échangés, il ressort les principaux points suivants :

- Dans son dimensionnement prévu, le projet a fait l'objet d'un consensus unanime du conseil municipal qui souhaite toutefois que, dans le futur, l'espace carrière se stabilise.

- La population tolère bien les deux carriers qui s'efforcent en contre partie de s'impliquer dans l'économie locale.

- L'exploitation de la carrière va dans le sens d'une régulière amélioration sous l'effet de la réglementation qui devient de plus en plus contraignante, de la professionnalisation de certaines tâches (tirs de mines) mais aussi grâce au comportement des exploitants qui sont à l'écoute des habitants.

- Aucun dégât n'a été constaté sur le réservoir d'eau de la commune qui est le bâtiment le plus proche de la carrière.

- Le contrat de location du terrain qui sert d'emprise à la carrière, est une source de revenus pour la commune.

Le loyer annuel qui sera revalorisé et forfaitisé à l'occasion de la nouvelle convention, atteindra 40 000 euros, indexé sur l'indice GRA, et représentera près de 9 % du budget de fonctionnement d'Arches.

- Le transport de granulats et la circulation qui en résulte ne génèrent pas de tension particulière sur la partie de la RD 38 qui relie l'entrée et la sortie de la carrière à la RD 922.

Cette direction qui concentre l'essentiel du trafic poids lourds, est bien adaptée aux besoins et ne présente pas, même dans la traversée de Sourniac, de danger véritable.

La partie de la RD 38 vers Arches et la Corrèze est plus problématique mais reste très rarement empruntée par les camions de la RMCL.

La zone semble bien sécurisée puisqu'aucun accident n'a été constaté et que début 2000, la sortie de la carrière a été améliorée dans le sens d'une meilleure visibilité.

- Enfin, le projet de réaménagement qui a reçu l'aval des élus, a été commencé et les premières remises en état paraissent satisfaisantes.

➤ Le 2 décembre 2013, en début d'après-midi, j'avais rendez-vous à la carrière de RMCL avec Monsieur Jean-Louis Graffouillère, responsable du site, qui était accompagné de Madame Magali Coudert, cadre COLAS.

Suite à la demande que j'avais formulée, Monsieur Graffouillère m'a remis les documents financiers des trois derniers exercices de la SA RMCL : bilans et comptes de résultats 2011 et 2012 qui étaient répertoriés au dossier mais qui n'y figuraient pas.

Conformément à l'article R 123-14 du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 et à l'article 6 de l'arrêté n° 2013-1460 du 15 novembre 2013 de Monsieur le Préfet du Cantal, j'ai joint par bordereau, le 9 décembre 2013, ces pièces au dossier mis à la disposition du public, en mairie d'Arches siège unique de l'enquête publique.

Madame Magali Coudert m'a signalé des contradictions dans le dossier au niveau de la puissance électrique souscrite pour l'installation de concassage criblage qui a été renseignée différemment dans la demande, dans l'étude d'impact et dans l'avis de l'autorité environnementale.

Le chiffre à prendre en considération est celui de 514 KW qui figure dans l'étude d'impact.

Dans le concret, cette précision n'a pas d'influence sur le classement de l'établissement qui reste soumis à l'enregistrement.

Enfin, elle a précisé que le suivi écologique prévu dans les mesures compensatoires et repris par l'autorité environnementale dans le paragraphe 2.3.2 de son avis, ne serait pas systématique mais ponctuel et adapté aux circonstances.

Ultérieurement et au cours de ma permanence du 10 Janvier 2014, j'ai eu la visite de Madame Magali COUDERT venue m'interroger sur le déroulement de l'enquête publique.

Après avoir fait le point et indiqué le souhait de Monsieur Henri BLANC de voir sa situation de propriétaire du terrain mieux prise en compte, je lui ai demandé de me préciser les modalités de réception des matériaux inertes à la carrière.

Elle m'a indiqué que la traçabilité de ces matériaux qui proviendraient des chantiers extérieurs de la RMCL et de COLAS, serait assurée par le biais d'un suivi qui ferait apparaître l'origine, le nom du maître d'ouvrage, la quantité, l'endroit du stockage sur le site, le lieu de remblaiement et l'éventuel contrôle préalable chimique.

Paragraphe 2 : Les observations faites sur le terrain

A l'occasion de mon premier déplacement à Arches, j'ai pu faire sur l'environnement de la carrière et sur son intérieur un certain nombre de constatations :

- L'accès à la carrière se fait par la RD 38 qui, depuis la RD 922, est une voie en bon état où la visibilité est bonne et où le croisement des véhicules n'est pas problématique.

Le seul point délicat du parcours se situe entre Sourniac et le débouché sur la RD 922, aux abords du hameau de Bourianne, où le franchissement d'un pont en pierre étroit rend impossible, sur une vingtaine de mètres, le passage simultané dans les deux sens.

Dans le concret toutefois, l'endroit reste bien sécurisé grâce à une signalisation adaptée (panneaux d'interdiction de se croiser) et à une bonne visibilité de la matérialité du problème.

- A proximité de la carrière, la signalisation est adaptée mais pourrait être utilement complétée par une limitation de vitesse à 70.

- Située sur une zone sommitale et enfoncée en profondeur, la carrière n'est pas visible de l'extérieur si ce n'est de la RD 38, aux abords immédiats de l'entrée du site.

- L'entrée de la carrière est condamnée par un portail. Son périmètre est entouré par une clôture comportant du grillage ou du fil de fer barbelé mais où le second est très largement prédominant. Des panneaux d'interdiction au public pour cause de chantier sont également implantés.

A défaut d'en empêcher complètement l'accès, le système existant semble assurer une sécurisation correcte des lieux et une dissuasion suffisante à ne pas y pénétrer.

- A l'entrée de la carrière il y a un panneau limitant la vitesse à 20 Km/h et cette limitation fait l'objet d'un rappel intra muros.

- A l'intérieur de la carrière, le schéma adopté pour les fabrications et les transports inspire une impression de bonne organisation.

- La gestion des hydrocarbures nécessaire à la qualité des eaux souterraines et de ruissellement paraît en conformité avec les indications du dossier (cuvette de rétention pour le stockage et aire de rétention pour le remplissage des réservoirs).

- L'exploitant semble avoir mis en place un processus qui permettra de contrôler correctement la traçabilité, l'entrée et l'utilisation des produits dits inertes afin qu'ils soient conformes au dispositif découlant de l'article 12-3 du l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 : interdiction des matériaux putrescibles, des plastiques, métaux et déchets à base d'amiante ou autre.

- Le système de gestion des eaux de ruissellement paraît satisfaisant et les améliorations prévues devraient le rendre encore plus performant.

- De faibles dimensions et dans la continuité parfaite du site, les terrains de l'extension sont actuellement occupés par des stockages de matériaux et n'ont pas de vocation agricole particulière. Pour la remise en état, la carrière actuelle, son extension et l'ancienne carrière BERGHEAUD forment bien un ensemble cohérent qui devrait gagner à ne pas être dissocié.

- Certains fronts déjà réaménagés ont pu être observés et le sentiment qui prévaut est plutôt favorable puisque la pente semble correctement stabilisée et la végétation commence à apparaître.

Paragraphe 3 : La contribution du public

Elle s'est limitée à une seule observation qui a été formulée au cours de la permanence tenue par le commissaire enquêteur le jeudi 19 Décembre 2013 et qui a fait l'objet d'une mention sur le registre d'enquête.

Elle émane de Monsieur Henri BLANC, le propriétaire de la parcelle 19 où sont installés les vestiaires, le bureau et partie du pont bascule de la SA Routière du Massif Central et du Limousin.

Ce terrain d'une superficie d'environ 2100 m², a fait l'objet d'une simple mise à disposition.

A l'occasion du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'intéressé qui souligne les bons rapports entretenus avec les dirigeants de l'entreprise, ne remet pas en cause l'occupation mais il souhaite que la situation soit juridiquement mieux cadrée et lui apporte une contrepartie.

Dans cette perspective, il propose que l'exploitant procède à l'acquisition du foncier ou lui consente un bail locatif assorti d'un loyer.

Ainsi sont retracées les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension présentée par la SA Routière du Massif Central et du Limousin, de l'autorisation d'exploiter la carrière de « Chabrespy », au lieu-dit « Chabanne » sur la commune d'Arches.

Chapitre 4 : Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, les observations en réponse de la RMCL et les remarques formulées par le commissaire enquêteur

Obligatoire pour les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique découle de l'article R123-18 du décret n° 2011-2018 du 29 Décembre 2011.

Il fait courir un délai de quinze jours durant lequel l'entreprise peut formuler, en réponse, des observations.

De ces éléments, il peut être utile de tirer des remarques complémentaires.

Paragraphe 1 : Le procès-verbal de synthèse

Il doit être communiqué au responsable du projet dans la huitaine qui suit la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le Jeudi 23 Janvier 2014, j'ai rencontré Madame Magali COUDERT et Monsieur Jean-Louis GRAFOUILLERE pour leur communiquer les observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête publique et consignées dans un procès-verbal de synthèse

Le contenu de cette synthèse est reproduit ci-après :

L'enquête publique concernant la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de basaltes, a été portée à la connaissance du public selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur : double publication dans la presse du Cantal et de la Corrèze dans les quotidiens et les bihebdomadaires les plus couramment distribués ; affichage de l'avis d'enquête dans les sept communes situées dans le rayon de trois kilomètres de la carrière.

Dans ce contexte d'information qui a touché la population de deux départements et plus particulièrement sensibilisé les 3 800 habitants des bourgs d'Arches, Sourniac, Jaleyrac, Chalvignac, Veyrières, Serrandon et Neuvic, la réaction du public a été très faible puisque seulement une personne s'est déplacée en mairie d'Arches, siège unique de l'enquête publique.

Ce manque de réactivité montre que le projet ne génère pas d'opposition et, qu'à défaut d'une totale adhésion, il est bien accepté par le public.

Les éléments tirés de l'analyse du dossier ne soulèvent pas non plus de critique particulière et les propos tenus par les acteurs locaux convergent pour reconnaître que l'option d'exploitation retenue est pertinente, que l'opération ne sera pas destructrice pour l'environnement, qu'elle sera positive pour le développement économique local et, qu'à terme, elle devrait déboucher sur une bonne solution de remise en état du site.

La seule observation qui a été formulée ne remet pas en cause cette appréciation générale favorable ni le bien fondé de la demande mais concerne la protection d'un intérêt particulier.

En l'occurrence, il s'agit de celui de Monsieur Henry BLANC, le propriétaire du terrain qui sert d'assise aux bâtiments administratifs et au pont bascule de la SA RMCL.

L'intéressé ne désire pas mettre fin à cette occupation qui repose sur un document écrit, mais il souhaite clarifier et stabiliser la situation, soit en cédant la propriété du sol à l'entreprise, soit en signant avec elle un bail qui, en contre partie d'un loyer, confèrera un droit durable à l'exploitant.

Un document écrit retraçant cette synthèse a été remis le jour même à mes interlocuteurs qui ont été informés qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs éventuelles observations.

Paragraphe 2 : Les observations en réponse de la SA RMCL

Dans une lettre recommandée que j'ai reçue le 30 Janvier 2014 et qui a été jointe au rapport, la société Routière du Massif Central et du Limousin s'est engagée à prendre, dès que possible, contact avec Monsieur Henri BLANC afin d'examiner avec lui les conditions d'évolution du contrat de mise à disposition de la parcelle C19 où sont installés les préfabriqués à usage de bureau et de vestiaires ainsi qu'une partie du pont bascule.

L'entreprise soulignait également que le dossier déposé comportait bien les documents signés de Monsieur Henri BLANC, relatifs au droit d'utiliser le terrain ainsi qu'au réaménagement final de la carrière en général et de sa parcelle en particulier.

Paragraphe 3 : Les remarques formulées par le commissaire enquêteur

A partir de cette synthèse, de la réponse de l'entreprise et des éléments recueillis au cours de l'enquête, il me paraît utile de formuler un certain nombre de remarques.

➤ La proposition de Monsieur Henry BLANC qui relève de son droit de propriété, me semble coïncider avec l'intérêt bien compris de la société. Elle paraît juridiquement fondée et devrait, sous réserve de trouver un accord équilibré, déboucher sur une issue positive.

➤ Au cours des cinq permanences que j'ai tenues en mairie d'Arches, aucun des habitants domiciliés à proximité de la carrière et des agriculteurs faisant pâturer leurs bêtes dans son environnement ne sont venus signaler des troubles de voisinage ou des déprédations à leurs biens liés aux activités d'extraction ainsi qu'à celles de fabrication et de transports des granulats.

➤ De même, personne n'a formulé de nouvelles alternatives ou de contre propositions au projet ni n'a remis en cause l'intérêt de pérenniser la carrière sur la base de la superficie et des capacités de production demandées.

➤ La réception des matériaux inertes provenant des chantiers extérieurs et leur recyclage à des fins de production de granulats ou d'utilisation pour la remise en état du site permet de concilier les impératifs de protection de l'environnement et de création de valeur ajoutée.

Aurillac le 10 février 2014

Le Commissaire enquêteur,


Michel ASTIER.



Monsieur Michel ASTIER
Monsieur le Commissaire Enquêteur
18, rue Charles Baudelaire
15000 AURILLAC

Vebret, le 28 janvier 2014

Lettre recommandée AR n° 1A 087 021 6699 4

Réf. : Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du 22 janvier 2014

Objet : Enquête publique dans le cadre du renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter la carrière « Chabanne », dite de Chabrespy, commune d'Arches

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite au déroulement de l'enquête publique, notifiée par arrêté préfectoral n°2013-1460 du 15 novembre 2013 sur le territoire de la commune d'ARCHES, et clôturée le 16 janvier 2014, vous nous avez présenté les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique précitée, ainsi que vos propres remarques, le jeudi 23 janvier 2014 dans les locaux COLAS Rhône-Alpes Auvergne d'AURILLAC. Un procès-verbal de synthèse nous a été remis, signé, ce même jour (fourni en pièce jointe).

La seule observation apportée au registre présent en mairie d'ARCHES par Monsieur BLANC, propriétaire de la parcelle C19 (cadastre de la commune d'ARCHES), nous amène à prendre dès que possible contact avec lui, en ce qui concerne le contrat de mise à disposition du sol établi le 15 janvier 1999 entre les parties. Ce dernier ne remet pas en question le contrat existant, ni les bonnes relations que nous entretenons.

Il est important de noter que cette parcelle ne fera pas l'objet d'extraction et qu'il existe déjà un bail d'usage du terrain. Monsieur BLANC a par ailleurs donné son avis, favorable, sur le réaménagement final de la carrière et par voie de conséquence, de son terrain. Ces deux documents sont annexés au dossier de demande d'autorisation.

Nous n'avons pas d'autre remarque quant au contenu du procès-verbal de synthèse.

Nous vous souhaitons une bonne réception de ce courrier et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Pour RMCL
Le Directeur Général Adjoint
Alain POINOT

PJ : Procès-verbal de de synthèse des observations du 22 janvier 2014